



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**FEDER REACT-EU-CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE EUROPÉENNE
PORTANT SUR LA DÉCLINAISON DE LA STRATÉGIE TERRITORIALE DES
USAGES ET SERVICES NUMÉRIQUES (STUSN) DANS LE CADRE DE LA CRISE
SANITAIRE**

(N°2022-284)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.221-1 et L.233-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-480 du Conseil départemental en date du 14/12/2020 « Déclinaison annuelle de la Stratégie Territoriale des Usages et Services Numériques - Rapport modificatif » ;
Vu la délibération n°2020-176 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Une action immédiate pour un numérique inclusif dans le Pas-de-Calais' » ;
Vu la délibération n°2019-438 du Conseil départemental en date du 12/11/2019 « Première délibération d'application de la Stratégie Territoriale des Usages et Services Numériques » ;
Vu la délibération n°2018-593 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie territoriale des usages et services numériques » ;
Vu la délibération n°2020-480 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Déclinaison annuelle de la Stratégie Territoriale des Usages et Services Numériques - Rapport modificatif » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant maximum de 2 101 975 € pour la réalisation du projet de déclinaison de la Stratégie Territoriale des Usages et Services Numériques (STUSN), dans le cadre de la crise sanitaire programmée au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Nord Pas-de-Calais 2014-2020 sur l'axe 9 REACT-EU, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération
Investissement	C06-020M01	13172//900202	Informatique Equipement et études
Investissement	C03-221J01	13172//900202	Informatique - Equipement des collèges
Fonctionnement	C06-020M02	74772//930202	Informatique fonctionnement

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention attributive d'aide européenne

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE NORD-PAS DE CALAIS 2014-2020

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : NP0031570 N° Astre / GF : 21111081 Direction instructrice : MTN - Mission Transition Numérique	N° de convention	22000020
	Date de réception au siège de Région	

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND,

Ci-après dénommée « l'autorité de gestion »,
D'une part,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental,

Adresse : rue Ferdinand Buisson
62000 Arras

N° SIRET : 22620001200012

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »
D'autre part,

Vu :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité ;
- Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;
- Le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ;
- La Décision n° C (2014) 9801 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE/ IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020 ;
- La décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016 ;
- Le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016 ;
- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

- L'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- La délibération n°2021.01288 du Conseil Régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- La délibération n°2021.01314 adoptée lors de la séance plénière du 20 Juillet 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;
- Le budget régional ;
- La demande du bénéficiaire reçue en date du 05/08/2021 ;
- L'avis du Groupe de Programmation et de Suivi en date du 21/09/2021 ;
- L'avis du Comité Unique de Programmation en date du 22/10/2021 ;
- L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 22/10/2021;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région au titre de la gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ pour la période 2014-2020.

« Le bénéficiaire » : désigne le bénéficiaire direct de la subvention. Il est convenu entre les parties que les obligations à charge du bénéficiaire sont également à charge de ses partenaires dans le cas des opérations avec chef de file.

« La subvention » : la subvention désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les obligations à charge du bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « *Déclinaison de la stratégie Territoriale des Usages et Services Numériques dans le cadre de la crise sanitaire* », programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, et bénéficiant à ce titre d'un financement européen.

Le projet est relatif à une opération de fonctionnement et d'investissement et s'inscrit dans le cadre suivant :

Axe : AP09

Objectif thématique : OT13

Priorité d'investissement : PI013i

Objectif spécifique : PI13i-2_OS2: investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique

Le contenu précis de l'opération visée au présent article est défini dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, le Pôle Équilibre des Territoires service FEDER, situé 151 avenue du président Hoover 59555 Lille CEDEX, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2 - Durées

2.1 Durée de la convention et de l'opération :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par l'autorité de gestion, signée par les deux parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquittement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 10.

Elle couvre la durée de l'opération fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation, il doit la solliciter pendant la durée de l'opération définie à l'alinéa précédent en motivant sa demande par la complexité du projet ou des circonstances particulières extérieures au bénéficiaire. Elle pourra être accordée par l'autorité de gestion à condition que le projet ne soit pas dénature.

2.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31/12/2033.

2.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande soumise à avis du comité unique de programmation.

Article 3 - Eligibilité, justification des dépenses et pérennité de l'opération

3.1 Eligibilité matérielle de l'opération :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le Programme opérationnel s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront donc retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes au décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et aux arrêtés pris pour son application, et répondant aux critères définis dans le Programme opérationnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

3.2 Eligibilité temporelle de l'opération et justification des dépenses :

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/03/2020** (date de début de l'opération) au **30/06/2023** (date de fin de l'opération et d'émission des factures).

Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/03/2020** et jusqu'au **30/09/2023**.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur selon les modalités définies en annexe les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Lors du paiement du solde, le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la date de fin de la période d'éligibilité indiquée au présent article pour transmettre au service instructeur les factures acquittées liées aux dépenses éligibles.

3.3 Pérennité de l'opération :

Dans le cas où dans les 5 ans qui suivent la date de fin d'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion sera tenue d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

Ce délai est fixé à 3 années en ce qui concerne le maintien des investissements ou des emplois créés par des Petites et Moyennes entreprises (PME).

Ce délai est porté à 10 ans pour les activités de production qui seraient délocalisées en dehors de l'Union européenne (excepté lorsque le bénéficiaire est une PME).

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 4 - Montant de la subvention

4.1 Calcul de la subvention :

La subvention est calculée comme suit :

- Subvention européenne :

Le montant maximum de la subvention européenne est de **2 101 975,00 €** euros, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **2 971 219,36 € HT**.

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **70,74 %** du montant total des dépenses éligibles.

Le montant définitif des sommes versées au bénéficiaire sera plafonné au montant de la dépense éligible, déduction faite des cofinancements perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération dans les conditions définies par la réglementation applicable en matière de prise en compte des recettes.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Les versements de la subvention définie à l'article précédent seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexe 2.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France. Les versements seront effectués sur présentation par l'autorité de gestion au Payeur régional des certificats pour paiement établis à cet effet.

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Article 6 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

6.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre régulièrement à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

6.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

6.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

6.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

6.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 7 - Obligation de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne en premier lieu et de la participation régionale le cas échéant dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises respectivement dans le « guide de la Région Hauts-de-France de la publicité européenne » (**Annexe 3** <https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication>) et dans le « guide de la Région Hauts-de-France des obligations et des applications de communication » (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique>).

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à charge du bénéficiaire.

Article 8 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

8.1 Droit européen, commande publique, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

Il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Le cas échéant, il s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et le droit de la commande publique.

Il s'engage également à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles notamment la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

8.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

8.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les bénéficiaires personnes physiques sont informés des finalités du traitement de leurs données, des destinataires, et disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données et l'autorité de gestion informe ceux-ci de la personne auprès de laquelle exercer ces droits.

Article 9 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

9.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

9.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette concession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 - Résiliation de la convention et reversement de la subvention

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et notamment en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, ni autorisation formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- De toute modification relative à l'opération ou au bénéficiaire de nature à remettre en cause l'application de la réglementation des aides d'Etat,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

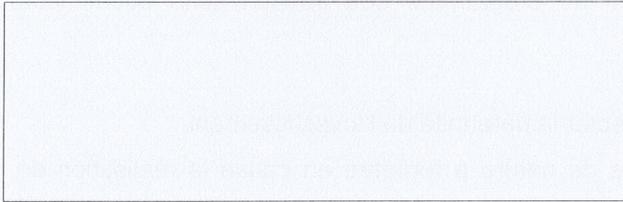
Article 13 - Pièces annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

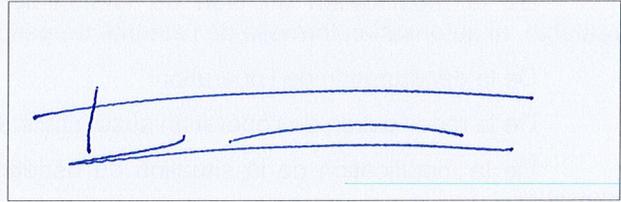
- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : « Guide des obligations et des applications de communication pour les subventions de la Région Hauts-de-France et de l'Union européenne »
- Annexe 4 : Certificat de commencement
- Annexe 5 : Etat récapitulatif des dépenses acquittées

Fait à Lille, le 4/10/2022 en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
Le Président du Conseil Départemental du Pas de
Calais
Jean-Claude LEROY



Pour la Région
Le Président du Conseil Régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND





Annexe 1 : Annexe technique et financière

Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020 au titre de la programmation 2014-2020

Identification de l'opération

Intitulé	Déclinaison de la stratégie Territoriale des Usages et Services Numériques dans le cadre de la crise sanitaire		
Bénéficiaire	Raison sociale : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS Cat. juridique : Département Adresse : rue Ferdinand Buisson 62000 Arras SIRET : 22620001200012 Contact : Madame Solange DUQUENOY		
Rattachement PO	Fonds : Fonds européen de développement régional Codif. principale : AP09 : REACT-UE OT13 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie PI013i : (FEDER) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie PI13i-2_OS2: investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique Codif. secondaire : Sans objet		
N° Synergie	NP0031570	N° Astre GF	21111081
Localisation	Pas-de-Calais (Département INSEE, code INSEE : 062)		
Période de réalisation conventionnée	du 01/03/2020 au 30/06/2023		

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en GPS	21/09/2021
Date de passage en CUP	22/10/2021
Avis du comité :	Favorable

Description technique :

I. Contexte de l'opération

Dans un contexte de crise qui rend difficile l'accès physique aux services publics par les citoyens, investir dans la dématérialisation des démarches administratives, la e-éducation, la e-santé, ou encore le télétravail pour assurer la continuité de service, constitue une priorité pour le Département du Pas-de-Calais.

La Stratégie territoriale des usages et services numériques place le « citoyen usager » au cœur des priorités des politiques départementales, à mettre en œuvre de manière transversale, pour concevoir et favoriser des outils plus utiles, plus simples et plus visibles, en complément des services de proximité existants.

Cette démarche a montré toute sa pertinence pendant la crise sanitaire dans la mesure où elle a contribué à la résilience de l'activité. Mais cette crise a également fait ressortir de fortes inégalités d'accès au numérique que ce soit par des difficultés liées aux réseaux, aux équipements ou par des problématiques liées aux usages des services proposés. Le Département a donc fait le choix de compléter son dispositif d'intervention et de l'adapter au contexte sanitaire actuel en adoptant une délibération en juillet 2020 centrée sur le numérique inclusif, notamment vis-à-vis des personnes âgées, des collégiens et des familles fragilisées par l'accélération de la digitalisation des services publics.

II. Description de l'opération

Les objectifs de l'opération se déclinent en plusieurs actions concrètes :

- Mise en place d'une plateforme d'échanges sécurisés qui permettra aux agents, partenaires et usagers d'envoyer et de recevoir simplement des documents électroniques de façon sécurisée dans le cadre des politiques publiques du Département (e-administration).
- Mise à disposition d'équipements numériques aux collégiens identifiés par les services du Département comme rencontrant des difficultés d'accès au numérique afin notamment de permettre l'utilisation des services éducatifs en ligne et de développer une autonomie numérique. Dans ce cadre 2500 PC portables seront attribués. Par ailleurs, les familles des collégiens concernés se verront remettre des pass numériques (50 000) par le Département, dans le cadre de la réponse à l'appel à projets, afin de bénéficier d'une formation et d'un accompagnement au numérique au sein des lieux de médiation référencés.
- Mise à disposition d'équipements numériques aux EHPAD (300 tablettes) permettant notamment aux résidents de faciliter le maintien du lien social avec leurs proches au travers du numérique, ainsi que l'accès aux plateformes médico-sociales.
- Mise à disposition d'équipements numériques aux agents participant à la continuité d'activité. Ces attributions ont été identifiées et priorisées par chaque Pôle selon les besoins métiers nécessitant un équipement mobile et/ou un accès sécurisé à distance au système d'information afin d'assurer la poursuite des activités essentielles du Département. En complément de ces équipements, un accompagnement numérique au travail à distance est proposé aux agents concernés dans le cadre de la gestion au changement.

Ces actions répondent aux 3 objectifs attendus dans le cadre de la Mesure 2 de l'axe REACT du DOMO Nord-Pas de Calais.

III. Objectifs visés

Le dossier du Département du Pas de Calais se décline autour de cinq objectifs principaux, renforcés par la crise sanitaire en raison de la limitation des déplacements de personnes :

1. Simplifier les démarches pour les usagers.
2. Rendre 100% des services aux usagers du Département accessibles en ligne, tout en préservant un accueil physique en tout point du territoire départemental.
3. Améliorer l'accompagnement des usagers, des partenaires et des agents et favoriser l'inclusion numérique.
4. Accroître la visibilité du Département et faire de l'institution une collectivité remarquée sur le plan des usages numériques.

5. Développer de nouveaux services en restant à l'écoute des citoyens du Département.

Ces objectifs répondent aux trois objectifs attendus dans le cadre de la Mesure 2 de l'axe REACT du DOMO Nord-Pas de Calais à savoir accélérer le déploiement du télétravail, accélérer la transformation numérique de l'administration et atténuer l'effet de l'inégalité sociale en réduisant la fracture numérique.

Les résultats attendus sur ce dossier :

- Concernant le déploiement du télétravail, attribution d'environ 1700 PC portables, 1600 clés de sécurité et accès VNP, 600 solutions de visioconférence

Skype, 1000 solutions de téléphonie logicielle ;

- Concernant le maintien du lien social via le numérique pour les résidents des EHPAD, en complément des dispositifs déjà proposés (plateforme de téléconsultation, téléassistance, etc.) : 300 tablettes attribuées;

- Concernant la e-éducation en facilitant l'accès au numérique éducatif aux collégiens concernés par l'opération et en accompagnant les familles, en complément du portail ENT (Environnement Numérique de Travail) déjà en place : 2500 PC portables et 50 000 pass numériques seront attribués ;

- Concernant l'e-administration, la mise en place d'une plateforme permettant l'échange simple et sécurisé de documents avec les usagers, les partenaires et les agents, et en complément des téléservices déjà en place et en cours de mise en œuvre.

IV. Plan de financement

Le coût total de cette opération est de 2 971 219,36 € HT, comprenant les équipements, la plateforme d'échanges sécurisés et les pass numériques. La subvention FEDER proposée est de **2 101 975 €** soit un taux d'accompagnement de 70,74%.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) : Aucun

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

La réglementation des aides d'Etat n'est pas applicable à l'opération :

- Concernant la partie télétravail et dématérialisation des services départementaux (e-administration), cette action est liée à la satisfaction des besoins propres de la collectivité dans le cadre de ses activités non économiques, celle-ci agissant en qualité d'autorité publique (fonctionnement général du département)

- Concernant les actions de continuité pédagogique pour les collégiens, cette action ne s'inscrit pas dans le champ de l'activité économique mais dans celui de l'enseignement secondaire obligatoire pour lequel les coûts sont essentiellement supportés par le budget public et pas par les familles et les élèves (activité non économique)

- Concernant les actions d'inclusion numérique, elles sont purement locales et limitées au territoire du Pas-de-Calais. Par ailleurs, le public cible (personnes en difficulté en situation d'illectronisme) ne saurait constituer une clientèle suffisamment attractive pour des entreprises ou des investisseurs d'autres Etats membres

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Equipements collégiens - pc portables	Direct	Investissement	1 228 232,50 €
	Equipements EHPAD (tablettes)			57 356,25 €
	Télétravail - Casques téléphoniques			1 292,00 €
	Télétravail - Clé Token VPN d'accès distant au SI			295 167,95 €
	Télétravail - pc portables			680 838,98 €
	Télétravail - Téléphonie logicielle (softphone)			108 104,77 €
Dépenses liées aux échanges électroniques de données dématérialisés	Plateforme d'échanges sécurisés (e-administration)			100 226,91 €
Autres dépenses	Pass numériques		Fonctionnement	500 000,00 €
Coût total éligible HT :				2 971 219,36 €

DEPENSES HT		RESSOURCES	
Dépenses d'investissement matériel et immatériel: équipements (PC, tablettes, casques, clé VPN, téléphonie logicielle)	2 370 992,45 €	FEDER AXE 9-OT13-IP13i -OS2	2 101 975,00 €
Dépense liées aux échanges électroniques de données dématérialisées: plateforme d'échanges sécurisés	100 226,91 €	Etat	275 000,00 €
Autres dépenses: pass numériques	500 000,00 €	Autofinancement	594 244,36 €
TOTAL	2 971 219,36 €	TOTAL	2 971 219,36 €

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation	Régime d'aide	Montant	Taux(%)
ETAT	<i>Économie, industrie et numérique</i>	Sans objet	Aucun régime d'aide	275 000,00 €	9,26 %
UNION EUROPEENNE	<i>Fonds européen de développement régional</i>	Sans objet	Aucun régime d'aide	2 101 975,00 €	70,74 %
Total co-financeur(s) :				2 376 975,00 €	80,00 %
Bénéficiaire :				594 244,36 €	20,00 %
Total :				2 971 219,36 €	100,00 %

Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	CV04_FEDER	Valeur des équipements informatiques ou licences/logiciels financés pour la réponse au COVID-19 (Coût public total)	Euros			2 971 219,36
FSE	CV04b_FSE	Valeur des équipements informatiques financés pour la santé pour la réponse au COVID-19	Euros			57 356,25
FEDER	CV4d	Valeur de matériel informatique et des logiciels / licences liés à la COVID-19, financés pour l'e-administration	Valeur en €			1 185 630,61
FEDER	CV04c_FEDER	Valeur des équipements informatiques financés pour l'éducation pour la réponse au COVID-19	Euros			1 728 232,50

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
AUT	CI03	Type de territoire	CI03_007 - Sans objet
AUT	CI08	Localisation	CI08_001 - Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 1059/2003 du Parlement européen et du ...
AUT	CI06	Thème secondaire du FSE	CI06_008 - Sans objet
AUT	CI04	Mécanismes d'application territoriaux	CI04_007 - Sans objet
AUT	CI01	Domaine d'intervention	CI01_078 - Services et applications d'administration en ligne (y compris passation des marchés publics en ligne, mesures dans le domaine des TIC soutenant la réforme de l'administration publique, mesures dans le domaine de la cybersécurité.....)
AUT	CI02	Forme de financement	CI02_001 - Subvention non remboursable
AUT	CI05	Objectifs thématiques (FEDER et Fonds de cohésion)	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
AUT	CI07	Activité économique	CI07_018 - Administration publique

Principes horizontaux

		Objectifs visés / résultats attendus
Égalité femmes / hommes	FAIBLE	Les services numériques proposés sont adressés aux usagers et agents, sans distinction de sexe.
Égalité des chances et non-discrimination	FAIBLE	La stratégie territoriale des usages et services numériques permet de simplifier les démarches, d'améliorer l'accompagnement des usagers, partenaires et agents et de favoriser l'inclusion numérique notamment au travers de l'accompagnement Pass numérique et des services proposés (équipements aux collégiens identifiés par les services du département et les partenaires, équipements aux EHPAD).
Développement durable	FAIBLE	La mise en place des services numériques permet d'accéder à distance aux informations, de limiter ainsi les déplacements et d'éviter les impressions papier (plateforme d'échange sécurisée, équipement aux collégiens et aux EHPAD, environnement de télétravail).

Annexe 2 – Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DE L'AVANCE, DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Les documents mentionnés doivent être **IMPERATIVEMENT** transmis **DATES ET SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE** avec pour un(e) :

ACOMPTE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire;
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- ✓ Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'**arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

SOLDE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire;

- ✓ Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les **indicateurs de réalisation** et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
- ✓ La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne,
- ✓ La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et **l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés** et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- ✓ Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans **l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 3.2

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Services Numériques
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et
Référentiel SI

RAPPORT N°24

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 JUILLET 2022

FEDER REACT-EU-CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE EUROPÉENNE PORTANT SUR LA DÉCLINAISON DE LA STRATÉGIE TERRITORIALE DES USAGES ET SERVICES NUMÉRIQUES (STUSN) DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

La Stratégie territoriale des usages et services numériques place le « citoyen usager » au cœur des priorités des politiques départementales, à mettre en œuvre de manière transversale, pour concevoir et favoriser des outils plus utiles, plus simples et plus visibles, en complément des services de proximité existants (délibération cadre du 17 décembre 2018 et délibérations d'application du 12 novembre 2019 et du 14 décembre 2020).

Cette démarche a montré toute sa pertinence pendant la crise sanitaire dans la mesure où elle a contribué à la résilience de l'activité. Mais cette crise a également fait ressortir de fortes inégalités d'accès au numérique que ce soit par des difficultés liées aux réseaux, aux équipements ou par des problématiques liées aux usages des services proposés. Le Département a donc fait le choix de compléter son dispositif d'intervention et de l'adapter au contexte sanitaire actuel en adoptant une délibération en juillet 2020 (rapport n° 12 du 6 juillet 2020) centrée sur le numérique inclusif, notamment vis-à-vis des personnes âgées, des collégiens et des familles fragilisées par l'accélération de la digitalisation des services publics.

Le développement de ces nouveaux services représentant des investissements conséquents pour le Département, il a été proposé par la délibération du 14 décembre 2020 (rapport n° 70 du 14 décembre 2020) de solliciter un co-financement européen portant sur le programme opérationnel 2014-2020 du Fond Européen de Développement Régional (FEDER), notamment en lien avec la mise en œuvre de ressources supplémentaires au niveau européen en réaction à la crise sanitaire COVID-19 (REACT-EU : Recovery

Un dossier de financement a été déposé le 5 août 2021 concernant les opérations suivantes mises en œuvre sur la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2023 :

- Mise en place d'une plateforme d'échanges sécurisés (opération réalisée) ;
- Mise à disposition d'équipements numériques aux collégiens et aux EHPAD (opération réalisée) ;
- Acquisition et déploiement de pass numériques (opération en cours de mise en œuvre) ;
- Mise à disposition d'équipements numériques des agents en lien avec la continuité d'activité (pc portables, clés d'accès à distance au Système d'Information, visioconférence, téléphonie logicielle, etc.) et l'accompagnement numérique associé au travail à distance (opération réalisée).

Cette subvention a été accordée suite à l'avis favorable du Comité Unique de Programmation rendu le 22 octobre 2021 pour un montant maximum de 2 101 975 euros, calculé sur la base d'un montant total des dépenses éligibles de 2 971 219, 36 € HT (taux arrondi de 70 ,74%) conformément aux éléments repris ci-dessous :

- Montant total des opérations : 2 971 219,36€
- Montant de la subvention FEDER REACT-EU: 2 101 975 €

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses éligibles	Equipements EHPAD	57 356,25	
	Equipements collégiens	1 228 232,50	
	Pass numériques		500 000
	Plateforme d'échanges	100 226,91	
	Télétravail	1 085 403,70	
	TOTAL	2 471 219,36	500 000
Financement européen	SUBVENTION REACT-EU	2 101 975	

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées sur la période concernée. A ce titre, et au vu des délais incompressibles relatifs au traitement des dossier FEDER et donc à l'impossibilité de disposer d'un échéancier précis des versements, le cartouche financier des recettes prévues, repris en fin de rapport, ne fera figurer que les imputations budgétaires.

L'attribution de cette subvention nécessite la signature de la convention attributive d'aide européenne annexée à ce rapport.

Il convient de statuer et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant maximum de 2 101 975 € pour la réalisation du projet de déclinaison de la stratégie territoriale des usages et services numériques dans le cadre de la crise sanitaire programmée au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Nord Pas-de-Calais 2014-2020 sur l'axe 9 REACT-EU.

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C06-020M01	13172//90020 2	Informatique Equipement et études					
Investissement	C03-221J01	13172//90020 2	Informatique - Equipement des collèges					
Fonctionnement	C06-020M02	74772//93020 2	Informatique Fonctionnement					

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY